

VANDELANOTTE INFORME

Vue d'ensemble des principales
mesures de soutien suite à la
pandémie du Covid-19 en date
du 16 décembre 2020

** les mises à jour des mesures
sont en vert*



VANDELANOTTE INFORME

FISCAL

1. Réserve de reconstitution 4

SOCIAL

1. La nouvelle prime VLAIO, le nouveau mécanisme de protection flamand 6
2. Les primes wallonnes du Fonds Wallon Covid-19 6
3. Primes Covid en région bruxelloise 7
4. Prêt au bail commercial pour les entreprises flamandes 7
5. Le droit passerelle : modifications à partir du 1er janvier 2021 7
6. Double droit passerelle en raison de la fermeture obligatoire en octobre et/ou novembre 8
7. Droit passerelle de soutien à la reprise (aide de redémarrage) pour la période de juin à octobre 8
8. Droit passerelle classique en cas de quarantaine d'un travailleur indépendant 9
9. Aides majorées pour le travailleur indépendant en cas d'incapacité de travail 9
10. Prolongation du chômage temporaire pour cause de force majeure en raison du Covid 19 10
11. Dispense partielle de versement du précompte professionnel 10
12. Report des cotisations de sécurité sociale pour tous les trimestres 2020 10
13. Compensation pour les cotisations ONSS des salariés 11
14. Plans de paiement à l'amiable et absence de sanction en cas de paiement tardif des provisions ONSS 11

Nos conseils se fondent sur la législation en vigueur ainsi que les interprétations et la doctrine actuelles. Il est toutefois possible que l'administration les conteste ou que les interprétations évoluent dans le futur.

Version mise à jour au 16 décembre 2020.

Editeur responsable : Nikolas Vandelanotte, Vandelanotte, Prés. Kennedypark 1A, 8500 Courtrai.

FISCAL

LA RÉSERVE DE RECONSTITUTION

Qu'est-ce que la réserve de reconstitution?

La réserve de reconstitution permet aux entreprises d'exonérer d'impôts leurs bénéfices futurs à hauteur de la perte qu'elles ont subie en 2020 en conséquence de la crise du Covid-19. Cette réserve est toutefois plafonnée à 20 millions d'euros. Concrètement, la réserve de reconstitution, laquelle est par ailleurs exonérée d'impôt, peut être constituée à la fin de l'exercice financier concernant les années d'imposition 2022, 2023 ou 2024.

Qui ne peut en bénéficier ?

Les sociétés qui ont effectué certains paiements dans des paradis fiscaux ne peuvent pas utiliser la réserve de reconstitution. De même, celles qui ont procédé à une réduction de capital, à un rachat d'actions/parts sociales propres ou au paiement d'un dividende au cours de la période allant du 12 mars 2020 jusqu'au jour de la présentation de la déclaration relative à l'année d'imposition au cours de laquelle la réserve est constituée, ne peuvent en bénéficier.

Condition d'intangibilité

Toute entreprise souhaitant pouvoir profiter de la réserve de reconstitution doit satisfaire à la condition d'intangibilité. Cela signifie qu'en cas d'atteinte à la réserve, il y aura alors soumission à l'impôt sur les sociétés. Il y a atteinte, lorsque :

- un rachat d'actions/parts sociales propres est réalisé (à hauteur de la valeur du rachat) ;
- un dividende est distribué (à hauteur du montant du dividende) ;
- il est procédé à une réduction de capital ou toute autre réduction des capitaux propres (à hauteur du montant de cette réduction) ; ou
- le montant des rémunérations et des avantages sociaux directs (poste 620) passe sous un certain seuil.

SOCIAL

1. LA NOUVELLE PRIME VLAIO, LE NOUVEAU MÉCANISME DE PROTECTION FLAMAND

Cette prime est destinée aux entreprises flamandes dont le chiffre d'affaires a diminué d'au moins 60% en raison des mesures anti-covid 19 renforcées.

La prime s'élève à 10 % du chiffre d'affaires hors TVA :

- pour la période du 1er octobre au 15 novembre 2019 inclus. Dans ce cas, toutes les entreprises doivent démontrer une réduction du chiffre d'affaires d'au moins 60 % ;
- ou pour la période du 19 octobre au 15 novembre 2019. Dans ce cas, seules les entreprises du secteur horeca n'ont pas à faire état d'une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 60 %, sauf lorsqu'il s'agit d'établissements du secteur horeca qui, au cours de cette période de référence, ont travaillé à au moins 50 % sous la forme « take-away » ;
- ou pour la période en 2019 allant du premier jour de fermeture obligatoire jusqu'au 15 novembre 2019 inclus. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de démontrer une baisse du chiffre d'affaires.

Le montant maximum de l'aide pour la période allant du 1er octobre au 15 novembre 2020 est de :

- 11 250 € pour les entreprises avec une embauche ONSS jusqu'à 9 personnes ;
- 22 500 € pour les entreprises de 10 à 49 employés ou plus ;
- 60 000 € pour les entreprises de 50 salariés ou plus ;

Pour la période du 19 octobre au 15 novembre 2020, celle-ci s'élève à :

- 7 500 € pour les entreprises avec une embauche ONSS jusqu'à 9 personnes ;
- 15 000 € pour les entreprises de 10 à 49 employés ;
- 40 000 € pour les entreprises de 50 salariés ou plus ;

Une aide d'un montant minimum de 1 000 € est par ailleurs prévue pour la période allant du 1er octobre au 15 novembre 2020 et de 600 € pour la période allant du 19 octobre au 15 novembre 2020.

Une seule demande par entreprise peut être présentée. Pour les secteurs non soumis à une fermeture obligatoire, la baisse de 60% du chiffre d'affaires doit, dans un premier temps, être déclarée sur l'honneur lors de la présentation de la demande. Les pièces justificatives à produire en cas de contrôle doivent être conservées pendant cinq ans.

La demande doit être présentée en ligne au plus tard le 31 décembre 2020.

2. LES PRIMES WALLONNES DU FONDS WALLON COVID-19

De nouvelles primes sont versées aussi en Wallonie en raison des mesures anti-COVID 19 renforcées. Ces dispositions ne concernent que les PME et les travailleurs indépendants ayant un établissement en Wallonie. Il existe deux primes, toutes deux destinées à soutenir des secteurs spécifiques.

Indemnité 4 : pour les secteurs de l'événementiel, du tourisme et de la culture

Les entreprises doivent pouvoir démontrer une perte de chiffre d'affaires d'au moins 60 % au troisième trimestre 2020 (par rapport à la même période en 2019).

Le montant de la prime s'élève alors au minimum à 3 000 € et correspond à 30% du chiffre d'affaires du 3ème trimestre 2019, avec un plafond en fonction du nombre d'équivalents temps plein.

Indemnité 5 : pour le secteur horeca, les clubs sportifs et les parcs d'attractions

Il n'est pas besoin de démontrer dans ce cas une perte de chiffre d'affaires. L'aide consiste donc en une somme forfaitaire d'au moins 3 000 euros et peut aller jusqu'à 9 000 euros en fonction du nombre d'équivalents temps plein.

Pour bénéficier de ces deux primes, une demande peut être présentée jusqu'au 15 décembre 2020.

3. PRIMES COVID EN REGION BRUXELLOISE

Pour les entreprises du secteur horeca établies dans la Région de Bruxelles-Capitale, une prime forfaitaire de 3 000 euros par établissement fermé est prévue.

Pour chaque entreprise, la prime est limitée à un maximum de cinq cafés, restaurants ou bars fermés. La prime maximale s'élève donc, au maximum, à 15 000 euros.

Il existe également une prime pour les entreprises et les travailleurs indépendants bruxellois des secteurs de l'événementiel, de la vie nocturne, du tourisme et de la culture, ayant moins de cinquante employés en équivalent temps plein. Le montant de l'aide est compris entre 3 000 € et 9 000 €, sachant que le montant exact sera déterminé sur la base de la perte du chiffre d'affaire.

Pour bénéficier de ces deux primes, il est possible de présenter une demande jusqu'au 4 décembre 2020. Dépêchez-vous !

4. PRET AU BAIL COMMERCIAL POUR LES ENTREPRISES FLAMANDES

Les entreprises disposant d'un magasin ou d'une installation physique et les entreprises du secteur de l'événementiel peuvent recourir à un prêt au bail commercial.

Avec un prêt au bail commercial, ces entreprises peuvent obtenir un prêt auprès du gouvernement flamand pour la location de leurs locaux. Il s'agit d'un prêt de 2 ans pour un maximum de 2 mois de bail commercial.

Cette aide au titre de la pandémie Covid-19 peut être demandée jusqu'au 31 mars 2021.

5. DROIT PASSERELLE DE CRISE

La crise du coronavirus persiste, neuf mois après le début du premier confinement. Le gouvernement a tout intérêt à passer en revue quelques mesures de soutien. À partir du 1er janvier 2021, le droit passerelle prendra une autre forme. Le nouveau système, qui sera d'application jusqu'au 31 mars 2021 au moins, se composera de deux piliers :

Pilier 1 : Soutien en cas de fermeture obligatoire.

- **jusqu'au 31 janvier 2021**, le régime actuel reste d'application pour les indépendants qui doivent fermer leur commerce et ceux qui dépendent des secteurs contraints à la fermeture à raison d'au moins 60 %.
- **à partir du 1er février 2021** : les entrepreneurs qui sont obligés de fermer pourront toujours prétendre à un droit passerelle de crise. Ils devront remplir deux conditions :

1. Le droit passerelle peut être demandé pour les entrepreneurs qui sont encore contraints de fermer et interrompent entièrement toutes les activités. Ceux qui poursuivent certaines activités et proposent par exemple des plats à emporter ou vendent des articles par le biais du système de « click & collect » ne font pas partie de ce premier pilier. Dans ce cas, ils peuvent recourir à la deuxième mesure de soutien en cas de baisse importante de leur chiffre d'affaires.
2. Les indépendants qui dépendent d'un secteur soumis à une fermeture obligatoire à raison d'au moins 60 % ne peuvent prétendre à une aide que s'ils subissent une importante diminution de leur chiffre d'affaires.

Pilier 2 : Soutien en cas d'importante diminution du chiffre d'affaires de 40 %, même si le commerce reste ouvert.

Ce deuxième pilier n'est pas associé à une fermeture obligatoire ou à une dépendance envers un secteur contraint à la fermeture. Ce pilier remplace en quelque sorte le droit passerelle de soutien à la reprise.

Un entrepreneur peut bénéficier du droit passerelle de crise si son chiffre d'affaires du mois qui précède le mois de la demande d'aide a diminué d'au moins 40 % par rapport à ce même mois en 2019.

Exemple : si vous n'êtes pas contraint de fermer et/ou que vous n'avez pas interrompu totalement vos activités, vous pouvez prétendre au droit passerelle de crise pour le mois de janvier 2021 si votre chiffre d'affaires (hors TVA) du mois précédent, à savoir décembre 2020, a diminué d'au moins 40 % par rapport au chiffre d'affaires de 2019.

Le droit passerelle est octroyé si ces conditions sont remplies. Il convient toutefois que vous ayez effectivement payé les cotisations sociales durant 4 des 16 trimestres qui précèdent le trimestre où l'aide est demandée. Si vous êtes entrepreneur débutant (indépendant depuis 12 trimestres ou moins), vous devez avoir payé au moins 2 trimestres de cotisations sociales.

6. DOUBLE DROIT PASSERELLE EN RAISON DE LA FERMETURE OBLIGATOIRE EN OCTOBRE ET/OU NOVEMBRE

Les travailleurs indépendants relevant d'un secteur ayant dû obligatoirement fermer ou qui dépendent directement, à 60% au moins, de ces secteurs et qui, de ce fait, ont dû cesser leurs activités, peuvent demander le double droit de passerelle. Il s'agit d'un montant de 2 583,38 € par mois sans charge familiale et de 3 228,20 € par mois avec charge familiale pour les mois d'octobre et novembre.

La demande peut être introduite si l'entreprise a été obligatoirement fermée pendant au moins un jour par mois.

Les travailleurs indépendants étant, à 60% au moins, et directement dépendant d'un secteur ayant dû obligatoirement fermer mais pouvant poursuivre de manière limitée leurs activités, ne peuvent prétendre qu'au droit passerelle unique. Il s'agit à nouveau d'un montant de 1 291,69 € sans charge familiale et 1 614,10 € avec charge familiale.

La demande doit être présentée à la caisse d'assurance sociale avant la fin du deuxième trimestre suivant celui au cours duquel le travailleur indépendant a cessé son activité.

7. UN DROIT DE RELAIS (INDEMNITÉ DE REPRISE) POUR LES MOIS DE JUIN À OCTOBRE INCLUS

Cette aide à la reprise est destinée à soutenir les travailleurs indépendants pendant la période où le redémarrage a lieu. L'aide à la reprise s'adresse aux travailleurs indépendants dont l'entreprise était encore obligatoirement fermée ou dont les activités étaient encore interdites au 3 mai 2020 (ou après), et dont le chiffre d'affaires ou les commandes au cours du deuxième trimestre 2020 ont diminué d'au moins 10 % par rapport au deuxième trimestre 2019.

Dans l'intervalle, le droit passerelle de soutien à la reprise a été prolongé pour les mois d'octobre, novembre et décembre. Pour cette demande, le chiffre d'affaires ou les commandes au cours du troisième trimestre 2020 doivent avoir baissé d'au moins 10 % par rapport au troisième trimestre 2019.

L'aide à la reprise est du même montant que le droit passerelle de crise, soit 1 291,69 € par mois sans charge familiale ou 1 614,10 € par mois avec charge familiale. Celle-ci peut être cumulée avec la reprise de l'exercice de votre activité indépendante.

La prestation du droit passerelle de soutien à la reprise n'est pas cumulable avec le droit passerelle de crise, ou avec le congé parental temporaire pour indépendants ou une prestation de votre mutualité (allocation de maternité, allocation d'adoption, allocation de congé parental d'accueil, allocation d'incapacité de travail ou d'invalidité).

La demande doit être présentée à la caisse d'assurance sociale avant la fin du deuxième trimestre suivant celui au cours duquel le travailleur indépendant a cessé son activité.

8. DROIT PASSERELLE CLASSIQUE EN CAS DE QUARANTAINE D'UN TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Les indépendants qui doivent rester en quarantaine ne peuvent plus, depuis le 1er septembre, se rabattre sur le droit passerelle de crise. Alternativement, le travailleur indépendant peut invoquer le droit passerelle classique en raison d'une interruption d'activité forcée, et plus précisément en raison d'un événement ayant un impact économique. Cela n'est possible qu'à la condition que l'activité indépendante soit entièrement interrompue pendant au moins 7 jours civils consécutifs. Dans ce cas, le travailleur indépendant doit démontrer cette situation de force majeure au moyen d'un certificat de quarantaine délivré par son médecin. Il peut s'agir d'un certificat établi à votre propre nom ou au nom d'une personne qui est vit à la même adresse.

Attention, s'il est possible d'exercer des activités indépendantes à partir du domicile, cette aide ne peut pas être demandée. En outre, dans le cas où, pour des raisons non essentielles, le travailleur s'est rendu sciemment et intentionnellement dans un pays qui se trouve dans une zone rouge au moment de son départ, il n'est pas possible de demander l'aide.

En revanche, le travailleur indépendant peut invoquer le droit passerelle classique en cas de fermeture d'une école ou d'une classe (= interruption forcée) pour pouvoir s'occuper de son ou de ses enfant(s) âgés de 12 an au plus. Pour les enfants de plus de 12 ans, une justification supplémentaire doit être fournie par laquelle le travailleur indépendant indique en quoi il est nécessaire de s'occuper du/des enfant(s). Cette situation de force majeure doit être démontrée au moyen de justificatifs. Il peut s'agir d'une décision de la direction de l'école ou de la garderie.

Le montant du droit passerelle classique est le suivant :

NOMBRE DE JOURS DE QUARANTAINE	SANS CHARGE FAMILIALE	AVEC CHARGE FAMILIALE
entre 7 et 13 jours	322,92 €	403,53 €
entre 14 et 20 jours	645,84 €	807,05 €
entre 21 et 27 jours	968,77 €	1.210,58 €
à partir de 28 jours au-delà	1.291,69 €	1.614,10 €

Attention ! Si le travailleur indépendant doit être placé en quarantaine après un test coronarien positif, celui-ci ne peut alors pas prétendre au droit passerelle de quarantaine. Dans ce cas, le travailleur indépendant doit se tourner vers l'assurance maladie qui interviendra si le travailleur indépendant est malade au moins 7 jours.

9. AIDES MAJOREES POUR LE TRAVAILLEUR INDEPENDANT EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL

Les travailleurs indépendants étant en situation d'incapacité de travail et qui ne peuvent exercer leurs activités pendant au moins 7 jours ont droit à une indemnité de maladie à partir du premier jour d'incapacité de travail. Le gouvernement a décidé d'augmenter temporairement cette prestation pour la porter au montant du droit passerelle de crise. Elle concerne toutes les formes possibles d'incapacité de travail pour la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020.

Si vous avez été en incapacité de travail pendant au moins 7 jours depuis le 1er mars 2020, vous pouvez toujours la demander rétroactivement auprès de votre caisse d'assurance maladie.

10. PROLONGATION DU CHOMAGE TEMPORAIRE POUR CAUSE DE FORCE MAJEURE EN RAISON DU COVID 19

Toutes les entreprises employant des travailleurs peuvent, à nouveau, invoquer le principe simplifié du chômage temporaire en raison de la situation de force majeure due au Covid-19. Cela est possible (pour l'instant) jusqu'au 31 mars 2021. L'employeur n'a aucune obligation de notification à l'égard de ses employés. A la fin de chaque mois, le Secrétariat social doit simplement faire une déclaration ASR-5.

11. DISPENSE PARTIELLE DE VERSEMENT DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Pour les mois de juin, juillet et août, il existe une exonération partielle pour le versement du précompte professionnel. Cette règle s'applique pour les employeurs qui, entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020, ont eu recours au régime de chômage temporaire pour cause de force majeure pendant au moins un mois ininterrompu.

L'exonération s'applique au précompte professionnel retenu sur les rémunérations proprement dites et les avantages de toute nature, mais pas au pécule de vacances, aux arriérés de rémunération et aux indemnités de licenciement.

Le calcul est effectué comme suit (sur la base de 2 facteurs, A et B) :

A = le coût total du précompte professionnel pour chacun des mois de juin, juillet, août 2020 ;

B = le coût total du précompte professionnel pour la période de référence de mai 2020 ;

L'exonération est égale à 50 % de la différence entre, d'une part, le coût total du précompte professionnel pour chacun des mois de juin, juillet et août 2020(A) et, d'autre part, le coût total du précompte professionnel pour la période de référence (B).

L'exonération = (A-B) x 50%.

Récemment, le champ d'application de cette mesure a été étendu. Votre secrétariat social appliquera cette exemption de manière proactive.

12. REPORT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE POUR TOUS LES TRIMESTRES 2020

Les travailleurs indépendants peuvent demander un report de leurs cotisations de sécurité sociale auprès de leur caisse d'assurance sociale. Il s'agit d'un report d'un an des cotisations sociales provisoires sans augmentation et sans incidence sur les prestations. Dans l'immédiat, un report peut encore être demandé pour le quatrième trimestre 2020, et ce jusqu'au 15 décembre 2020.

En outre, il est également possible de demander un report du paiement de la cotisation annuelle à charge des sociétés.

En outre, dans certains cas exceptionnels, une exonération des cotisations de sécurité sociale peut également être demandée. Cela n'est possible que lorsque le travailleur indépendant n'est plus en mesure de payer les cotisations de sécurité sociale dues.

13. COMPENSATION POUR LES COTISATIONS ONSS DES SALARIES

Il s'agit d'un régime de compensation pour les cotisations ONSS du troisième trimestre. L'indemnité correspondra au montant des cotisations patronales de base dues et de la contribution de solidarité patronale pour les étudiants. Les entreprises qui ont été obligées de fermer suite aux décrets ministériels du 28 octobre 2020 et du 1er novembre 2020 peuvent demander à obtenir cette indemnité.

L'indemnité sera calculée et accordée automatiquement par l'ONSS. Cette attribution se fera en deux phases :

- l'octroi d'une prime provisoire (le montant est calculé sur la base des déclarations du premier trimestre 2020)
- un calcul définitif fondé sur les déclarations du troisième trimestre 2020. La contribution pour le troisième trimestre sera alors calculée et comparée au montant de la prime provisoire.

Si la cotisation pour le troisième trimestre est inférieure à la prime provisoire, l'employeur conserve la prime provisoire. Lorsque la cotisation pour le troisième trimestre est supérieure à la prime provisoire, la différence sera accordée à l'employeur.

Afin de vérifier si l'entreprise peut y prétendre, l'ONSS a mis en place le service en ligne « Vérifier la compensation ONSS ».

14. PLANS DE PAIEMENT À L'AMIABLE ET ABSENCE DE SANCTION EN CAS DE PAIEMENT TARDIF DES PROVISIONS ONSS

Le plan de paiement à l'amiable dans le cadre de la crise du coronavirus prévoit la possibilité d'effectuer des paiements mensuels pendant une période maximale de 24 mois. En outre, si les cotisations de sécurité sociales sont payées correctement et conformément au plan de paiement, l'ONSS peut exonérer l'employeur de l'application des majorations, indemnités forfaitaires et/ou intérêts.

Cette mesure existait pour le premier et le deuxième trimestre 2020. Le législateur fédéral a donc prolongé cette mesure pour le troisième et le quatrième trimestre 2020.

En outre, l'ONSS n'appliquera pas de sanction lorsqu'un employeur ne paie pas en temps voulu les provisions ONSS pour le troisième et le quatrième trimestre 2020. Dans d'autres circonstances, il y aurait une majoration de 10 % et des intérêts de 7 % par an.

Ces mesures auront un effet rétroactif à partir du 1er juillet 2020.

Vandelanotte
more than accountants

